

Arrêté

du

Conseil fédéral sur le recours de MM. Angelo Bertola, de Vacallo, et Luigi Svanascini, de Muggio (Tessin), concernant la nullité des élections au Grand Conseil tessinois dans le cercle de Caneggio.

(Du 14 septembre 1877.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu le recours des sieurs Angelo *Bertola*, de Vacallo, et Luigi *Svanascini*, de Muggio, Canton du Tessin, concernant la nullité des élections au Grand Conseil dans le cercle de Caneggio, Canton du Tessin;

sur le préavis du Département fédéral de Justice et Police et après avoir examiné les pièces dont il résulte ce qui suit:

I. Le 21 janvier 1877 a eu lieu dans le Canton du Tessin le renouvellement intégral du Grand Conseil, en exécution des articles 4 et suivants de la loi constitutionnelle de ce Canton, du 24 novembre 1876 (Feuille féd. 1876, IV. 814).

A l'occasion de ces élections, 738 votants ont, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de la votation, pris part au vote dans les neuf communes du *cercle de Caneggio*. La majorité absolue était ainsi de **370** voix; ont obtenu des voix:

Bertola, Angelo, de Vacallo,	} Candidats du parti libéral	380 voix.
Svanascini, Luigi, de Muggio,		379 »
Galli, Gaspere, de Caneggio,		362 »
Avv. Bernasconi, Giac., de Mor-		
bio superiore,	} Candidats du parti conservateur.	362 »
Spinelli, Erennio, de Sagno,		359 »
Fortini, Giuseppe, de Muggio,		357 »

Le bureau du cercle a toutefois écarté, le jour suivant, comme nuls, 32 bulletins, parce qu'ils portaient des marques permettant de reconnaître le vote et les votants, et a déclaré qu'il ne pouvait proclamer aucun des candidats comme élu, attendu que, déduction faite de ces votes, aucun d'eux n'avait obtenu la majorité absolue.

II. Les sieurs Svanascini et Bertola ont réclamé à ce sujet auprès du Grand Conseil et demandé qu'ils fussent proclamés élus.

D'autre part, les candidats du parti opposé aussi, savoir les sieurs Bernasconi, Spinelli et Fortini, ont adressé un mémoire au Grand Conseil dans lequel ils affirment que dans les communes de Cabbio et de Bruzella la liberté du vote a été violée par le moyen de l'intimidation et de la violence, de même que le secret du vote dans plusieurs communes du même cercle. Ces allégations sont contestées par les sieurs Svanascini, Bertola et Galli, qui, de leur côté, accusent les conservateurs d'avoir exercé une pression sur le bureau du cercle.

On s'est plaint, enfin, que 10 des citoyens qui avaient voté à Vacallo, 2 de ceux qui avaient voté à Cabbio et 2 aussi de ceux qui avaient voté à Monte, ou bien n'avaient pas droit de vote, ou bien n'avaient, du moins, pas le droit de voter dans ces communes.

III. La Commission du Grand Conseil chargée de vérifier les pouvoirs de ses membres s'est divisée, au sujet des élections qui avaient eu lieu dans le cercle de Caneggio, en une majorité et une minorité. La majorité de la Commission constate dans son rapport du 3 février que 22 bulletins de vote ont été employés portant des marques manifestes, à l'effet de pouvoir reconnaître le vote des électeurs auxquels ils avaient été distribués. Dans la commune de Vacallo, un vrai système de contrôle paraîtrait avoir été organisé. La majorité de la Commission n'a, du reste, point formulé de propositions quant au fond et s'est bornée à émettre l'avis qu'il fallait d'abord envoyer une Commission spéciale sur les lieux pour vérifier l'exactitude des irrégularités que chacune des deux parties affirmait avoir eu lieu, attendu que si elles se confirmaient, toutes les opérations électorales de ce cercle devraient être annulées pour cela seul déjà.

La minorité de la Commission, par contre, a proposé que les sieurs Bertola et Svanascini fussent reconnus élus, à teneur des procès-verbaux des assemblées communales, et que, par conséquent, l'élection d'un troisième député seulement fût ordonnée pour le cercle de Caneggio.

IV. Le 6 février 1877, le Grand Conseil a adopté, par 65 voix contre 39, la proposition de la majorité de sa Commission, et chargé une Commission spéciale, composée de 3 membres du Grand Conseil, de procéder à une enquête sur les irrégularités dont on s'était plaint.

Après que cette enquête eut été terminée, la majorité de la (première) Commission a adressé un nouveau rapport au Grand Conseil, daté du 11 mai 1877, dans lequel, se fondant sur le rapport spécial de la Commission d'enquête du 16 avril de la même année, elle propose de déclarer nulles toutes les opérations électorales du cercle de Caneggio, du 21 janvier 1877.

Elle appuie sa proposition sur les quatre considérations suivantes:

A. Nullité formelle des 24 bulletins de vote.

Il a été constaté qu'on s'est servi, pour écrire les bulletins, de deux ou trois espèces différentes d'encre (noire, rouge et violette), de sorte que les noms des candidats, ou différents mots (noms et lieu d'origine des candidats), ou bien aussi le même mot, étaient écrits avec différentes espèces d'encre; d'autres bulletins présentaient dans un même exemplaire des lettres de formes variées, ou bien l'écriture en était inclinée dans des directions différentes; ainsi une grande lettre était placée au milieu de petites, ou bien un mot, quelquefois plusieurs, étaient plus en évidence que d'autres, etc., etc. Vingt-deux de ces bulletins auraient été employés à Vacallo et deux à Cabbio.

Un tel mode de procéder n'est pas un effet du hasard; il ne peut qu'avoir été voulu et préparé, à l'effet de pouvoir reconnaître le vote des citoyens.

Les soupçons émis par la minorité de la Commission que les bulletins en question auraient été substitués, au bureau du cercle, à d'autres bulletins réguliers, ont été entièrement écartés par l'enquête.

Il est de même constaté qu'aucune sorte de pression n'a été exercée sur le bureau du cercle et que ses délibérations n'ont été accompagnées d'aucuns désordres. Ce n'est qu'à la suite d'une réclamation formelle adressée par un citoyen au juge de paix, le matin du 22 janvier, que le bureau du cercle s'est vu obligé et

autorisé à ouvrir les paquets de bulletins et à procéder à un nouveau dépouillement de ceux-ci. D'après ce nouveau dépouillement, les 24 bulletins dont il a été question plus haut doivent être considérés comme nuls et, comme tels, être déduits du résultat. Les votes se répartissent alors comme suit :

Bertola, Angelo	380	—	19	=	361	voix.
Svanascini, Luigi	379	—	15	=	364	»
Galli, Gaspare	362	—	18	=	344	»
Bernasconi, Giac.	362	—	1	=	361	»
Spinelli, Erennio	359	—	0	=	359	»
Fortini, Giuseppe	357	+	6	=	363	»

(Six voix données à M. Fortini, que les bureaux des communes avaient déclarées nulles, ont été validées). Les votants ayant été au nombre de 738, aucun candidat n'aurait ainsi obtenu la majorité absolue de 370 voix.

B. *Intimidation et violence.*

Il résulte de l'enquête que tout un système d'intimidation, de pressions et de violences avait été organisé dans le cercle de Caneggio, évidemment dans l'espoir de remporter la victoire dans les élections, en intimidant le parti opposé (conservateur). C'est surtout dans les communes de Vacallo, Muggio et Bruzella que des faits de cette nature se seraient passés. Le rapport cite ensuite quelques exemples et assure, pour terminer, que pendant quelques jours avant les élections le désordre, la peur et la terreur avaient régné dans les dites communes et qu'ainsi un grand nombre de citoyens n'avaient pas agi librement en donnant leur vote; plusieurs d'entre eux auraient été tellement intimidés qu'ils auraient dû renoncer à prendre part à la votation; c'est ce qui serait arrivé par exemple à quatre prêtres et à un nommé Luigi Citterio.

C. *Violation du secret du vote.*

A Vacallo, Bruzella et Cabbio, les votants se sont rendus au local du vote portant leurs bulletins à leurs chapeaux, soit ouverts, soit pliés; à l'appel nominal, chacun aurait alors, l'un après l'autre, pris son bulletin à son chapeau et l'aurait mis dans l'urne. Les sieurs Rossi, père et fils, auraient même déclaré avoir montré et lu publiquement leurs bulletins avant de les avoir mis dans l'urne.

Les électeurs de S. Simone, localité qui fait partie de la commune de Vacallo, se sont rendus au scrutin en corps, avec leurs bulletins à leurs chapeaux comme marque distinctive.

A Bruzella, les radicaux se sont réunis dans une auberge et se sont rendus de là au vote portant leurs bulletins à leurs chapeaux et chantant des chansons pleines de menaces et de provocations. La même chose aurait eu lieu aussi dans d'autres communes de ce cercle sur une plus ou moins grande échelle.

Il est évident qu'ici aussi il a été procédé d'après un plan arrêté et préparé d'avance, dans le but de contrôler le vote des électeurs et de s'assurer leurs voix. Un tel système ne constitue pas seulement une violation induite du secret du vote, mais en viole aussi la liberté à un haut degré.

D. *Votation d'individus n'ayant pas droit de vote.*

Neuf personnes, savoir Pietro Martinelli, Giov. Martinelli, Ces. Martinelli, Batt. Martinelli, Gius. Montorfani, Salo. Lupi, Gius. Bellatti, Ces. Bellati et Ant. Livio, qui sont, il est vrai, ressortissants de la commune de Vacallo, mais qui, depuis 1863 et 1864, ont transféré leur domicile politique dans une autre commune, ont voté à Vacallo. Ils avaient, ensuite de leur changement de domicile, été rayés du registre électoral de Vacallo, et aucun d'eux n'avait, depuis cette époque, voté à Vacallo, pas même lors des élections au Grand Conseil de 1875. On les aurait, par contre, inscrits de nouveau, au commencement du mois de janvier de l'année 1877, sur le registre de Vacallo, sans que les formalités nécessaires eussent été préalablement observées, et on les aurait laissés voter le 21 janvier, dans cette commune, bien que le juge de paix, en suite d'une réclamation, eût ordonné la radiation de leurs noms du registre et que cette ordonnance eût acquis force de loi, attendu qu'aucun recours ne lui avait été opposé.

On s'est livré aux mêmes manœuvres à Cabbio, en y faisant voter Ant. Cereghetti et Giov. Zappa, qui jusqu'alors avaient été inscrits à Morbio Inferiore (cercle de Balerna). Là aussi on aurait réclamé auprès du juge de paix, mais sans succès.

A teneur de la loi tessinoise du 24 novembre 1851, ces onze électeurs ne pouvaient voter dans leur commune d'origine que s'ils y avaient de nouveau transféré leur domicile politique, ou s'ils y avaient établi leur domicile pendant trois mois au moins, conformément à l'art. 43 de la Constitution fédérale. Mais ils n'ont fait ni l'un ni l'autre.

De plus, le nommé Giov. Bianchi, sujet italien, a voté à Muggio, malgré les protestations que cela avait provoquées, et on a aussi laissé voter, à Casima, un certain Luigi Rossi qui n'avait pas été en état de justifier de sa nationalité.

Enfin on a laissé voter à Monte deux frères Binaghi, qui avaient, il est vrai, obtenu du Grand Conseil un décret de naturalisation, mais n'avaient pas encore prouvé que leur renonciation à leur nationalité antérieure eût été acceptée par l'Etat dont ils avaient été ressortissants, et qui, par conséquent, étaient restés italiens.

Par contre, 10 citoyens ayant droit de voter, savoir quatre prêtres, les nommés Vassalli, Fontana, Bulla et le curé de Casima, 5 personnes du nom de Piotti, aussi de Casima, et Luigi Citterio, de Vacallo, ont été, sans motifs suffisants, exclus du droit de vote ou empêchés de l'exercer.

V. Le Grand Conseil, adoptant les conclusions de sa Commission, a annulé, par arrêté du 17 mai 1877, les opérations électorales du cercle de Caneggio du 21 janvier 1877 et ordonné qu'il fût procédé à de nouvelles élections.

VI. Les sieurs Angelo Bertola et Luigi Svanascini ont réclamé, en date du 24 mai 1877, contre cette décision auprès du Conseil fédéral, demandant que celui-ci l'annulât et les reconnût comme membres du Grand Conseil du Canton du Tessin, et qu'il ordonnât qu'il fût seulement procédé à l'élection d'un troisième député au Grand Conseil dans le cercle de Caneggio. Les recourants demandaient en même temps que les nouvelles élections qui avaient été ordonnées fussent ajournées jusqu'à ce que les autorités fédérales se fussent prononcées définitivement.

Le Conseil fédéral a souscrit à cette dernière demande par arrêté du 1^{er} juin 1877.

Relativement à leurs demandes principales, les recourants cherchaient à réfuter les points de vue de la Commission du Grand Conseil de la manière suivante :

Ad A. Nullité de 24 bulletins.

Le Grand Conseil n'avait pas le droit d'annuler ces 24 bulletins, reconnus valables par les assemblées électorales et les bureaux des communes, attendu que les procès-verbaux ne contiennent point de protestations contre leur validité. Il n'est pas non plus contesté que le bureau du cercle ait fait ouvrir les paquets de bulletins; cependant il n'avait pas compétence pour cela, à teneur de l'art. 9 du décret constitutionnel du 24 novembre 1876 (rifirmo). Cet article prescrit au contraire que le juge de paix transmettra les bulletins fermés et cachetés, pour chaque commune séparément, au Conseil d'Etat pour qu'il les présente au Grand Conseil. Il est vrai que le paragraphe second de cet article dispose que les

questions relatives au dépouillement dans les communes seront jugées par le bureau du cercle; ceci, toutefois, ne peut avoir rapport qu'aux questions qui surgissent conformément à l'art. 7 de la loi cantonale sur les élections et les votations, du 12 septembre 1873, et qui ont été inscrites au procès-verbal. Or, il n'y a point eu de protestations de cette nature et toute espèce d'examen des bulletins était illégal. Il n'est, par conséquent, plus certain du tout que les bulletins originaux aient été transmis au Grand Conseil, et les procès-verbaux des communes seuls méritent, en leur qualité de documents publics, entière croyance. Il n'y a pas à ajouter foi aux paroles des personnes qui ont été entendues dans l'enquête, attendu que l'on n'a appelé comme témoins que des individus fanatiques et obéissant à un esprit de parti.

L'opinion que les bureaux des communes sont seuls compétents pour ouvrir les paquets de bulletins et procéder à leur dépouillement, se trouve aussi confirmée par les articles 7 de la loi du 12 septembre 1873 et 13 de la loi du 19 septembre 1872, qui font tous deux partie intégrante de la Constitution dans le sens de l'art. 6 du «Riformino». Cette manière de voir est, de même, conforme aux art. 8 et 9 du décret constitutionnel de 1875.

Le fait qu'on a employé, pour vingt-quatre bulletins, différentes espèces de lettres, d'encre ou écritures, n'autorise pas à admettre que l'un des partis ait usé d'artifices pour contrôler les élections. La loi ne dit pas de quelle façon les bulletins doivent être écrits. L'art. 11 de la loi du 19 septembre 1872 et l'art. 4 de la loi du 12 septembre 1873 disposent seulement que le papier dont sont faits les bulletins doit être blanc et de même qualité pour tous les citoyens et que les bulletins ne doivent point porter de marques distinctives, ni d'indices relatifs au vote qu'ils renferment. L'article 16 de la première loi précitée prescrit, conformément à ces dispositions, la nullité des bulletins portant des marques distinctives ou permettant de reconnaître le vote ou la personne des votants. A teneur de l'art. 10 de la loi du 19 septembre 1872, les citoyens sont autorisés à écrire leur vote sur le bulletin de leur propre main ou à le faire écrire par une personne de confiance. Ce n'est que par des marques placées sur le côté extérieur des bulletins que l'on pourrait exercer un contrôle; ce but ne saurait être atteint en employant des lettres de formes différentes, etc., à l'intérieur du bulletin, attendu que, conformément à l'art. 13 de la loi du 19 septembre 1872, c'est le président seul qui ouvre les bulletins et procède à leur dépouillement et que, par conséquent, lui seul serait à même de voir ces marques.

Ad B. Intimidation et violence.

Touchant ce point, les rapports des deux Commissions sont pleins d'inexactitudes et d'exagérations.

Aucun électeur, et ceci est d'une importance décisive pour cette question, ne s'est plaint d'avoir été empêché de prendre part au vote par suite d'intimidation ou de violence, ou d'avoir été forcé de voter autrement qu'il ne l'aurait voulu. En ce qui concerne spécialement le curé Vassalli, à Vacallo, il s'est abstenu de paraître à la votation parce qu'on lui avait conseillé de ne pas voter; mais un simple conseil n'est pas une intimidation. Le curé de Casima, de même, n'a pas été empêché de prendre part au vote. Le cas concernant Luigi Citterio est raconté différemment par les témoins. Les deux curés Bulla et Fontana, de Cabbio, enfin, ont bien réellement voté à Balerna, commune où ils sont domiciliés. Que quelques électeurs de Vacallo se soient rendus en corps au local du vote et que quelques jeunes gens de Cabbio aient chanté des chansons patriotiques et politiques, il n'y a là rien de surprenant et cela ne constitue certainement pas une intimidation.

D'ailleurs on ne saurait nier que les deux partis n'aient dans tout le Canton, fait leur possible pour remporter la victoire, sans que l'on puisse parler, pour cela, de moyens illicites.

Ad C. Violation du secret du vote.

Le fait que quelques électeurs de Bruzella, Vacallo et Cabbio portaient leurs bulletins à leur chapeaux ne constitue pas une violation du secret du vote. Ceux qui ont agi ainsi l'ont fait de leur propre chef. L'art. 10 de la loi du 19 septembre 1872 prescrit seulement que les électeurs doivent se rendre au bureau à l'appel nominal et déposer leur bulletin plié dans l'urne, et tous se sont conformés à cette prescription.

Il est vrai qu'à Cabbio quelques électeurs ont porté leurs bulletins tout ouverts à leurs chapeaux, mais ils ne l'ont fait que hors du local du vote. Rien de semblable n'a eu lieu à Vacallo, et, quant à Bruzella, on sait seulement que quelques électeurs ont porté leurs bulletins à leurs chapeaux, mais pliés, dans le local du vote. Du reste, chaque électeur a le droit d'examiner son bulletin, avant de le déposer dans l'urne, et de s'assurer qu'il contient bien les noms des candidats pour lesquels il veut voter.

Ad D. Votes nuls.

Les neuf individus dont l'inscription sur le registre électoral de Vacallo a donné lieu à une protestation, sont citoyens et bour-

geois de cette commune et n'étaient inscrits sur aucun autre registre à l'époque des élections. La Constitution fédérale accorde à tout citoyen suisse le droit de voter dans sa commune d'origine. La loi cantonale du 24 novembre 1851, que cite la Commission du Grand Conseil, est abrogée par le fait qu'elle est en contradiction avec la Constitution fédérale. D'ailleurs, elle ne saurait être appliquée aux neuf personnes dont il s'agit, qui ont toujours conservé leur domicile politique à Vacallo, attendu que jamais elles n'en avaient demandé le transfert dans une autre commune. Le Grand Conseil s'est prononcé tout à fait différemment relativement aux élections du cercle de Ravegna, qui ont aussi été l'objet de contestations; dans ce cercle, en effet, 130 électeurs environ, originaires de Verzasca, et qui étaient inscrits tant sur les registres électoraux du cercle de Ravegna, où ils habitaient, que sur ceux de celui de Verzasca, leur lieu d'origine, ont, ainsi que cela a été prouvé, pu voter à leur choix dans l'un ou l'autre endroit. La justice demande que les votes de ces neuf personnes soient reconnus valables.

Antonio *Cereghetti* et G. *Zappa*, étaient, pour le même motif, autorisés à voter à Cabbio, où ils sont de temps à autre domiciliés de fait.

Si Giov. *Bianchi*, un italien, a pu voter à Muggio, la faute en est au bureau communal.

Luigi *Rossi*, par contre, avait le droit de voter, attendu qu'il n'est pas étranger, mais bourgeois de Casima. Les deux frères *Binagli*, à Monte, enfin, ont voté de bonne foi, vu qu'ils sont naturalisés.

Le fait allégué par la Commission du Grand Conseil que 10 autres citoyens, ayant droit de vote, auraient été exclus de ce droit ou empêchés de l'exercer, n'est pas exact. Quant aux quatre prêtres et à L. Citterio, on peut se référer à ce qui a déjà été dit sous B, et, en ce qui concerne les 5 Piotti, quatre d'entre eux étaient inscrits sur le registre électoral. S'ils avaient pris part au vote, ils auraient donné leurs voix au candidat libéral. Le cinquième des Piotti n'était pas inscrit sur le registre, parce qu'il avait transféré, depuis longtemps déjà, son domicile politique et son domicile de fait dans une autre commune. Même si les 9 votes contestés de Vacallo, les deux de Cabbio et les deux de Monte, ainsi que celui de Giov. Bianchi, à Muggio, devaient être considérés comme nuls, les opérations électorales ne pourraient pourtant pas, pour cela, être cassées dans leur ensemble. Il faudrait, au contraire, déduire ces 14 voix tant du chiffre total des votants que des votes obtenus par chacun des candidats. De cette manière, le chiffre total des votants se réduirait à 724 et la majorité absolue à 363 voix.

Les recourants Bertola et Svanascini seraient ainsi encore élus, le Sieur Bertola par 366 voix et le Sieur Svanascini par 365 voix. L'art. 194, lettre *a*, de la loi sur les communes déclare, il est vrai, nulles toutes élections auxquelles ont pris part des personnes n'ayant pas droit de vote, dans le cas où leurs voix auraient influé sur leur résultat. Il serait absurde, par contre, d'annuler une élection parce que quelques personnes n'ayant pas droit de vote, mais dont les voix n'ont rien changé au résultat général, y ont pris part. Il va de soi que les bulletins déposés par ces personnes ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la détermination de la majorité absolue.

VII. Le Conseil d'Etat du Canton du Tessin, chargé, le 8 juillet, par le Grand Conseil, de répondre à ce recours, a défendu, dans son office du 10/11 août de cette année l'arrêté du Grand Conseil du 17 mai dernier. Il faisait valoir les considérations suivantes :

Le Grand Conseil a seul compétence pour vérifier les pouvoirs de ses membres. Un recours aux autorités fédérales ne serait admissible que si le Grand Conseil avait, à cette occasion, violé les principes de la Constitution ou les droits qu'elle garantit aux citoyens. Le Conseil fédéral a donc compétence pour vérifier si les neuf citoyens de Vacallo, dont le droit de vote n'a pas été reconnu par le Grand Conseil, avaient pourtant le droit de voter. Leur exclusion est justifiée tant par la Constitution du Canton du Tessin que par la loi du 24 novembre 1851. Cette dernière prescrit, relativement aux changements de domicile, qu'un citoyen qui a déclaré qu'il transfère son domicile politique dans une commune autre que sa commune d'origine n'a plus le droit de voter dans cette dernière, à moins qu'il n'ait annoncé, une année auparavant, son intention de transférer son domicile de nouveau dans sa commune d'origine. Jusqu'à ce que cette année soit écoulée, il a donc le droit de prendre part aux élections bourgeoises et politiques du lieu où il est domicilié de fait. Cette loi est utile et met obstacle au vagabondage pour motifs politiques et à l'exercice simultané du droit de vote dans plusieurs communes. Or le registre de la commune de Vacallo dit, touchant tous les 9 individus en question, qu'ils ont déclaré avoir transféré leur domicile ailleurs. Même s'ils avaient demandé, au commencement de l'année 1877, à être de nouveau inscrits sur le registre de leur commune d'origine, ils n'auraient pourtant pas eu le droit d'y prendre part aux élections déjà le 21 janvier. D'après les lois tessinoises, le registre électoral est considéré comme un document public, dont le caractère de preuve ne peut être détruit par de simples dénégations, mais seulement par un jugement. Si lesdits 9 électeurs n'ont pas non plus voté au lieu de leur domicile, c'est

à eux seuls qu'ils doivent s'en prendre, attendu qu'ils y étaient autorisés à teneur de l'art. 43 de la Constitution fédérale; le droit de voter à la commune d'origine, par contre, est soumis aux lois cantonales.

Relativement à l'annulation des 24 bulletins, il faut revendiquer l'entière compétence du Grand Conseil. En exerçant cette compétence, il n'a absolument fait qu'appliquer les dispositions légales qui prescrivent la nullité des bulletins portant des marques distinctives. Aucun droit constitutionnel n'a été violé dans cette occurrence, attendu que c'est le devoir des citoyens d'observer les lois. Quant à la question de fait, de savoir s'il y avait des marques distinctives, c'est au Grand Conseil à la décider.

On ne saurait prétendre non plus que le Grand Conseil ait, dans sa décision, appliqué des principes inconstitutionnels. D'ailleurs, il est admis dans la pratique de tous les parlements que le fait d'avoir usé de menaces et d'intimidations, ou d'avoir exercé une pression indue sur les électeurs, suffit pour faire casser une élection. Mais une question de cette nature est une question de fait et non point une question de droit ou qui ait trait à la Constitution. On ne peut admettre qu'il soit possible de recourir aux autorités fédérales contre la manière dont des autorités cantonales ont décidé de semblables questions de fait; il faudrait, sans cela, accorder à la Confédération aussi le droit d'instruire les enquêtes y relatives dans les Cantons, de procéder à l'examen et au dépouillement des bulletins, etc., droit que la Constitution fédérale ne lui donne pas. Du reste, les documents soumis au Conseil fédéral prouvent clairement les irrégularités et les illégalités dont le Grand Conseil avait admis l'existence lorsqu'il a prononcé son arrêté.

En ce qui concerne spécialement les 24 bulletins mêmes, qui portaient à l'intérieur des marques distinctives, leur objet était de servir à contrôler les votes de divers citoyens et d'empêcher ainsi le secret, et par cela la liberté aussi du vote. Or, l'article de la loi tessinoise sur les élections, du 12 septembre 1873, interdit toutes marques intérieures servant à ce but. Il est notoire que, dans quelques cercles, on tient des registres sur lesquels on inscrit les *marques intérieures*, qui se trouvent sur les bulletins délivrés à divers citoyens, et que, lors du dépouillement opéré par les bureaux des communes, les personnes qui ont intérêt à le faire accourent pour examiner les bulletins qui portent ces marques distinctives à l'intérieur et contrôler leur sortie de l'urne. Il est, par conséquent, absolument nécessaire que de tels bulletins soient déclarés nuls, afin de mettre un terme à un négoce infame, dont les consciences sont l'objet, et à des manœuvres qui minent la liberté des citoyens.

Il faut, de même, protéger le secret du vote, et, quant aux menaces et intimidations, le Conseil d'Etat sait avec certitude, non pas seulement par les actes, mais aussi par des communications particulières qui lui ont été faites à ce sujet, que les sieurs Bertola et Svanascini ont dû leur victoire passagère non seulement à l'or qu'ils ont répandu à pleines mains, mais surtout aux pressions qu'ils ont exercées. Les recourants prétendent une absurdité en disant que les bureaux des communes seuls sont compétents pour opérer le dépouillement des bulletins. Une telle prétention rendrait impossible toute décision indépendante des bureaux de cercle et du Grand Conseil, tandis que l'article 9, § 2, du Riformino assure pourtant la possibilité d'un recours à ces autorités supérieures.

Le Conseil d'Etat conclut à ce que le recours soit écarté comme non fondé.

Se fondant sur les motifs de droit suivants:

1. D'après l'article 59 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, les contestations qui ont trait aux articles 43, 45 et 47 de la Constitution fédérale concernant les droits des Suisses établis (chiffre 5), ainsi que les recours contre la validité d'élections et votations cantonales (chiffre 9), sont considérés comme contestations administratives, dont la solution rentre, aux termes des articles 85, chiffre 12, et 102, chiffre 2, de la Constitution fédérale, dans la compétence soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale, qui n'ont toutefois, dans ce cas, en application analogue de la règle générale qui trace, dans la lettre *a* de l'article 59 précité, les limites de la compétence du Tribunal fédéral, qu'à examiner s'il existe une violation des droits garantis soit par la Constitution ou par la législation fédérales, soit par la Constitution d'un Canton.

2. En ce qui concerne premièrement la Constitution fédérale, l'article 43 seul est en question, qui prescrit que le Suisse établi jouit, au lieu de son domicile, de *tous les droits* des citoyens du Canton, mais ne lui donne le droit de voter en matière cantonale qu'après un établissement de trois mois. Ces dispositions ne doivent toutefois pas être interprétées dans ce sens qu'il serait loisible aux établis d'exercer, quand l'occasion s'en présente, une partie de leurs droits politiques, par exemple le droit de vote, à leur lieu d'origine; l'ordre nécessaire aux institutions d'un pays exige, au contraire, que les établis qui veulent exercer leurs droits politiques ne les exercent qu'au lieu de leur domicile.

3. En conséquence, les neuf citoyens de la commune de Vacallo et les deux citoyens de Cabbio qui, ainsi que l'a démontré

l'enquête faite par la Commission du Grand Conseil, habitaient d'autres communes depuis des années n'avaient pas le droit de voter dans leur commune d'origine, qu'ils y aient ou non été inscrits sur les registres électoraux.

4. Le contenu explicite de l'article 43 de la Constitution fédérale n'assure l'exercice des droits politiques qu'aux *Suisses* établis; les trois Italiens qui ont voté à Muggio et Monte n'étaient donc pas autorisés à le faire.

5. L'exception qu'oppose le Conseil d'Etat du Canton du Tessin, en disant que le Conseil fédéral n'est pas compétent pour se prononcer sur la décision contestée du Grand Conseil, en tant qu'elle a trait au côté formel des bulletins de vote délivrés dans quelques communes du cercle de Caneggio, n'est fondée, d'après les principes exposés sous n° 1, que dans le cas où les procédés des votants n'impliquent pas une violation de la Constitution tessinoise.

6. L'article 1^{er} du décret constitutionnel tessinois, du 20 novembre 1875 (Riformetta), ayant introduit le vote au scrutin secret pour les élections constitutionnelles des autorités cantonales et ayant ainsi fait de l'observation du secret du vote dans ces élections un principe constitutionnel, la question de savoir si, lors de la votation dans le cercle de Caneggio, le secret du vote a été violé soit par la forme que revêtaient les bulletins de vote, soit d'une autre façon, peut aussi être soumise à l'examen du Conseil fédéral.

7. Les 24 bulletins délivrés à Vacallo et Cabbio et présentés en original au Conseil fédéral sont, en effet, faits de manière à exclure toute possibilité d'admettre avec quelque sérieux qu'il n'y ait là qu'un jeu innocent de la personne qui les a écrits, d'autant plus que plusieurs d'entre eux, bien qu'évidemment écrits de la même main, présentent des différences fort visibles et reconnaissables même à une certaine distance, en sorte qu'il est impossible de ne pas en conclure que l'on avait voulu, par cela, exercer un contrôle sur le vote des électeurs, et qu'ainsi le secret du vote a été violé indignement, au mépris des dispositions expresses de l'article 4 de la loi sur les élections de 1873, que les deux décrets constitutionnels de 1875 et 1876 déclarent devoir être appliquées aux prochaines élections et votations cantonales.

8. En présence desdites irrégularités contenant une violation des dispositions précises tant de la Constitution fédérale que de la Constitution tessinoise, la décision par laquelle le Grand Conseil a déclaré nulles les élections qui avaient eu lieu le 21 janvier 1877 dans le cercle de Caneggio paraît fondée; on ne saurait, du moins, rien y objecter au point de vue du droit fédéral.

Arrête:

I. Le recours des sieurs Angelo Bertola et Luigi Svanascini est déclaré non fondé.

II. Le présent arrêté sera communiqué au Conseil d'Etat du Canton du Tessin ainsi qu'aux recourants.

Les actes seront retournés à qui de droit.

Berne, le 14 septembre 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:

D^r J. HEER.

Le Chancelier de la Confédération:

SCHIESS.

Arrêté

du

Conseil fédéral portant concession d'une ligne télégraphique entre le réservoir, le bureau et la station hydraulique de la Société des Eaux à Wädensweil.

(Du 23 octobre 1877.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu la demande du Conseil communal de Wädensweil, du 20 août 1877;

vu le rapport du Département des Postes et des Télégraphes, du 19 octobre 1877;

en application de l'article 1^{er} de la loi fédérale sur l'organisation des télégraphes, du 20 décembre 1854,

arrête :

1. La Société des Eaux de Wädensweil est autorisée à construire une ligne télégraphique entre son réservoir à Röthi-Boden, son bureau dans le village de Wädensweil et sa station hydraulique près Mühlenen.

Arrêté du Conseil fédéral sur le recours de MM. Angelo Bertola, de Vacallo, et Luigi Svanascini, de Muggio (Tessin), concernant la nullité des élections au Grand Conseil tessinois dans le cercle de Caneggio. (Du 14 septembre 1877.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.11.1877
Date	
Data	
Seite	127-141
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 765

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.